

**LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M Daniel COIRIER, Maire.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIANE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S.GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S MACILLY (pouvoir à D COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET) S. CAILLER.

Le Conseil Municipal a :

- 01 – Approuvé la prise de participation de la commune de Fouras au capital de Société Publique Locale Départementale. **Vote : Pour : Unanimité**
- 02 – Désigné comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale Florence CHARTIER-LOMAN et comme candidate pour siéger au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale départementale. **Vote : Pour : Unanimité**
- 03 – Fixé les tarifs 2023 des campings municipaux. **Vote : Pour : Unanimité**
- 04 – Approuvé le versement d'une avance de la subvention 2023 au Centre Communal d'Action Sociale. **Vote : Pour : Unanimité**
- 05 – Approuvé le versement d'une avance de la subvention 2023 à l'association l'Ilot z'enfants. **Vote : Pour : Unanimité**
- 06 – Approuvé la cession du Tractopelle communal de 2002 à la société JCB-M3. **Vote : Pour : Unanimité**
- 07 – Modifié le du tableau des effectifs. **Vote : Pour : Unanimité**
- 08 - Intégré leu cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques au régime indemnitaire de la commune. **Vote : Pour : Unanimité**
- 09 – Approuvé la cession de la parcelles de l'Etablissement Public Foncier, sises rues Dieu me Garde et du Rompi, à Réalités Promotion : modification de l'emprise. **Vote : Pour : Unanimité**

DELEGATIONS DU MAIRE

Pris connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fouras le 29 novembre 2022
Le Maire,
Daniel COIRIER



* **Vote : P : Pour, A : Abstention, C : Contre,**

DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARTIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtelaillon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-001

**Prise de participation
au capital de Société
Publique Locale
Départementale.**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre , le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIANE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siégera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

Approuve la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,

Acquiert, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,

Autorise le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget de la commune de Fouras,

Désigne, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : P : UNANIMITE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



AR Prefecture

017-211701685-20221122-CM22112022001-DE
Reçu le 30/11/2022

DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtellailon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-002
Représentant
de la commune
à l'assemblée générale
et d'un délégué à
l'assemblée spéciale
de la SPL
départementale.

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre , le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, E. CHARTIER-LOMAN, E. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURGINE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale de la Société »té Publique Locale Départementale.

Se porte candidate :

- pour l'Assemblée Générale : Florence CHARTIER-LOMAN,
- pour l'Assemblée Spéciale : Florence CHARTIER-LOMAN.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du (x) approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Le conseil municipal, ayant délibéré :

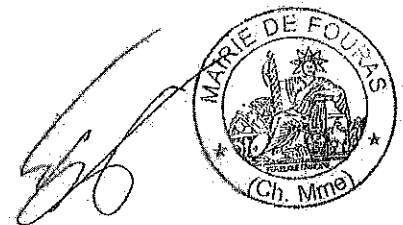
- Décide à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- Désigne Florence CHARTIER-LOMAN représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- Désigne Florence CHARTIER-LOMAN déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- Autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

VOTE : P : UNANIMITE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



**DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME**

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Canton de Châtelaillon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-003

**Tarifs
des campings
municipaux.**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre , le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIANE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des campings municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2022,
Le conseil municipal, ayant délibéré :

Approuve les tarifs des campings municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023
comme suit :

CAMPING DU CADORET 2023**Période d'ouverture du 16/03/2023 au 06/11/2023**

Dernière nuit du 05/11 au 06/11 matin

EMPLACEMENTS CARAVANING**TARIFS CAMPING** (Hors taxe de séjour)

(Prix en Euros, par nuit de 12 heures à 12 heures)

Si la piscine n'est pas ouverte, le tarif A s'appliquera sur la période B.

Périodes 2023		A	B	C	D	E	F
		16/03 au 14/05	15/05 au 07/07	08/07 au 20/08	21/08 au 27/08	28/08 au 24/09	25/09 au 06/11
Forfait : 1 ou 2 personnes 1 emplacement 1 véhicule, (sans électricité)	TTC	15.10	17.40	28.00	23.60	17.40	15.10
Forfait camping-car : 1 ou 2 personnes 1 emplacement (sans électricité)	TTC	15.10	17.40	28.00	23.60	17.40	15.10
Forfait cyclotouriste ou randonneur 1 ou 2 personnes, sans électricité, sans véhicule sauf vélo	TTC	8.40	9.50	17.90	13.70	9.50	8.40
Garage mort	TTC	6.00	6.00	15.30	15.30	6.00	6.00
Supplément électricité 10 ampères	TTC	6.50					
Personne supplémentaire + 7 ans	TTC	5.20	5.20	6.70	6.70	5.20	5.20
Enfant supplémentaire - 7 ans	TTC	2.20	2.20	3.40	3.40	2.20	2.20
Enfant moins de 1 an		Gratuit					
Chien (sous réserve d'acceptation)	TTC	2.20	2.20	3.30	3.30	2.20	2.20
Véhicule supplémentaire	TTC	3.50	3.50	6.90	6.90	3.50	3.50

Réduction CE, associations (groupe + 15 personnes)

□□□ 10 % du 08/07/2023 au 27/08/2023

□□□□ 25 % du 16/03/2023 au 07/07/2023 et du 28/08/2023 au 06/11/2023

Réduction longs séjours

10 % sur toute nuitée supplémentaire au-delà de 30 nuits consécutives

Réduction adhérents FFCC

(Fédération française de camping caravaning)

Forfait / nuit, hors période du 08/07/2023 au 27/08/2023,

1 emplacement, 1 véhicule, électricité et 1 chien compris, taxe de séjour non incluse.

➤ 17 € TTC

ACSI (spécialiste du camping en Europe)

Forfait / nuit, hors période du 08/07/2023 au 27/08/2023,

1 emplacement, 1 véhicule, électricité et 1 chien compris, taxe de séjour non incluse.

➤ 17 € TTC

FRAIS DE RESERVATION forfaitaires :

- Frais de dossier (pas de remboursement en cas d'annulation) :

TTC 25,00 €

- Offerts
 - pour tout séjour de plus de 14 nuits consécutives comprises totalement en dehors de la période du 08/07/2023 au 27/08/2023,
 - pour tout séjour de 1 ou 2 nuits consécutives totalement en dehors cette période,
 - pour les réservations d'un séjour en « Forfait cyclotouriste »,
 - à partir du 2^{ème} séjour au même nom et la même année (le 1^{er} séjour ayant fait l'objet de frais de réservation facturés).

ACOMPTE : 15% du séjour avec un minimum 30 €

OFFRE CURISTES EMBLACEMENT CAMPING pour 3 semaines (21 nuits) :

En dehors de la période comprise entre le 08/07/2023 et le 27/08/2023,

2 personnes, 1 emplacement, 1 véhicule et 1 branchement en électricité en 10 ampères inclus

Sur présentation d'un justificatif

Frais de dossier offerts

- TTC 400,00 €

MOBIL-HOMES

LOCATIONS MOBIL-HOMES du 25/03/2023 au 05/11/2023

Les mobil-homes appartiennent à la commune et sont gérés par le Service campings

Les prix comprennent :

l'hébergement, l'eau, le gaz, l'électricité et l'emplacement pour un seul véhicule.

l'accès aux équipements du camping : piscine de mi-mai à septembre, tennis de table et animations en juillet et août, aire de jeux, terrain multisports et terrain de pétanque.

la WIFI

la télévision

Tarifs pour 1 semaine (7 nuits, du samedi 16 heures au samedi 10 heures, hors taxe de séjour)

Si la piscine n'est pas ouverte, le tarif A s'appliquera sur la période B.

	Périodes	MH 2 chambres	MH 3 chambres
		Tarifs TTC	Tarifs TTC
A	du 25/03/2023 au 13/05/2023	345.00	380.00
B	du 13/05/2023 au 01/07/2023	410.00	435.00
C	du 01/07/2023 au 08/07/2023	540.00	575.00
D	du 08/07/2023 au 19/08/2023	815.00	895.00
E	du 19/08/2023 au 26/08/2023	575.00	615.00
F	Du 26/08/2023 au 23/09/2023	410.00	435.00
G	du 23/09/2023 au 05/11/2023	345.00	380.00
I	Week-ends 3 nuits hors période du 01/07/2023 au 26/08/2023 selon disponibilité	220.00	305.00
J	Nuit supplémentaire, 2 nuits maxi- mum période du 25/03 au 13/05/2023 et du 23/09 au 05/11/2023	55.00	73.00
K	Nuit supplémentaire, 2 nuits maxi- mum du 13/05 au 01/07/2023 et du 26/08 au 23/09/2023	72.00	88.00
L	Forfait curistes 3 semaines consécutives	810.00	890.00

AR Prefecture

017-211701685-20221122-CM22112022003-DE
Reçu le 30/11/2022

	hors période du 01/07/2023 au 26/08/2023 sur présentation d'un justificatif		
M	Supplément chien forfait séjour, 1 chien maximum	26,00	26,00
N	Frais de réservation pas de remboursement en cas d'annulation acompte 25 % du montant du séjour	25.00	25.00
O	Forfait ménage (hors vaisselle, poubelle et frigo vidés) sur réservation jusqu'au jour de l'arrivée	70.00	90.00
P	Caution à remettre le jour de l'arrivée		
	- garantie contre les dégâts éventuels - ménage retenu si nécessaire	240.00 120.00	240.00 120.00

PROMOTIONS MOBIL-HOMES

Sauf période du 01/07/2023 au 26/08/2023, et non cumulable :

- Séjour de 2 semaines : 30 % de réduction sur la 2^{ème} semaine,
- Séjour de 3 semaines : 50 % de réduction sur la 3^{ème} semaine,
- Séjour de 4 semaines : 4^{ème} semaine gratuite.

Frais de réservation offerts pour mobil-home 3 m X 8 m

REDEVANCES ANNUELLES

Location d'emplacement à l'année pour Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et caravanes,

Ouverture du 25 mars au 06 novembre 2023,

Tarifs, hors taxe de séjour :

Installations		Tarifs
<u>Mobile home jusqu'à 10 mètres</u> 6 personnes maximum, 1 véhicule (eau et électricité 10 ampères comprises pendant période d'ouverture) Redevance annuelle	TTC	3057.00
<u>Mobile home plus de 10 mètres</u> 6 personnes maximum, 1 véhicule (eau et électricité 10 ampères comprises pendant période d'ouverture) Redevance annuelle	TTC	3309.00

AR Prefecture017-211701685-20221122-CM22112022003-DE
Reçu le 30/11/2022Caravane6 personnes maximum, 1 véhicule
(électricité 10 ampères comprise)
Redevance annuelle

TTC

2434,00

FORFAIT JOURNALIERPour un tiers non inscrit au contrat de location d'emplacement,
À la charge du propriétaire du mobile home ou de la caravane,
Par jour et par personne de plus de 7 ans :

- TTC 2,00 €

PRESTATIONS ANEXES

Prestations		Euros
Mise hors gel, remise en marche, rangement du salon de jardin, bouteille de gaz	TTC	90.00
Branchement eau, électricité et tout à l'égout	TTC	240.00
Taux horaire d'intervention (1 heure minimum facturée)	TTC	40.00

DIVERSADAPTATEUR DE PRISE ÉLECTRIQUEMâle européen/femelle française,
Cordon IP 44 , l'unité :

- TTC 13,00 €

BRACELET PISCINE :En cas de perte ou de non restitution,
Pour les clients sous concession, mobile home ou caravane, l'unité :

- TTC 5,00 €

DROIT DE PLACE POUR MINI MARCHÉ :Le mètre linéaire,
Tarif pour une demi-journée :

- TTC 2,50 €

PISCINE GRATUITE :Ouvverte du 15/05 au 24/09/2023 selon impératifs météorologiques et techniques,
Exclusivement réservée à la clientèle du camping du Cadoret.VENTE CARTONS DE LOTO POUR ANIMATIONS CAMPING :

1 carton : TTC 2,50 €	3 cartons : TTC 6,00 €	5 cartons : TTC 10,00 €
--------------------------	---------------------------	----------------------------

AR Prefecture017-211701685-20221122-CM22112022003-DE
Reçu le 30/11/2022**LOCATION DE RÉFRIGÉRATEUR :**

1 journée : TTC 3,70€	1 semaine : TTC 22,00 €	Caution : TTC 100,00 €
---------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------

CAUTION UTILISATION TERRAIN MULTISPORTS :

- TTC50,00 €

LOCATION DE COFFRE

Jour : TTC : 2,90 €	Semaine : TTC : 16,60 €	Mois : TTC : 49,40 €	Perte de clef : TTC : 53,50 €
-------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------	---

LOCATION SALLE D'ANIMATION et D'ACCUEIL

Location hors juillet et août,
Sur réservation et selon disponibilité,
Location limitée à 4 manifestations par an
Caution :

- TTC170,00 €

Forfait ménage :

- TTC70,00 €

-

Tarifs de la location :

	Groupe de clients du camping	Clients camping particulier ou professionnels hors commune	Association commune	Professionnels commune
½ Journée	TTC : 0,00 €	TTC : 45,00 €	TTC : 0,00 €	TTC : 32,00 €
Journée	TTC : 0,00 €	TTC : 78,00 €	TTC : 0,00 €	TTC : 58,00 €
Week-end	TTC : 0,00 €	TTC : 126,00 €	TTC : 0,00 €	TTC : 100,00 €

CAMPING DE L'ESPÉRANCE 2023**Période d'ouverture du 10/06 au 04/09/2023**

- Tarifs journaliers :

Prestations	TTC	Prestations	TTC
Personne + de 7 ans	4,00	Electricité 6 ampères	4,30
Personne - de 7 ans	2,60	Chien	2,30
Emplacement	4,90	Véhicule supplémentaire	3,90
Forfait Camping Car	12,90	Garage mort	15,20

Réduction longs séjours

10 % sur toute nuitée supplémentaire au-delà de 60 nuits consécutives,

VOTE : P : UNANIMITEFAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,Le Maire,
Daniel COIRIER

DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtellailon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-004

**Versement avance
de subvention 2023
au CCAS**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, E. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSTINE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALEY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-P. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCHILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Afin de permettre d'assurer une trésorerie suffisante au Centre Communal d'Action Sociale en début d'année 2023, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, si la situation le nécessitait, à verser une avance d'un montant de 30 000 € de la subvention 2023

Vu le budget communal 2022,

Considérant l'intérêt de prévoir une avance de subvention au titre de l'année 2023 au bénéfice du Centre Communal d'Action Social de Fouras en cas de besoin en début d'année,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'une avance de subvention dans la limite de 30 000 € au titre de l'année 2023,

DIT que ces crédits seront inscrits au budget 2023 de la commune de Fouras.

VOTE : P : UNANIMITE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtelailon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-005

**Avance subvention
2023 Association
l'Ilot z'enfants.**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIÈNE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIÈRE, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LÉCOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les représentants de la crèche associative « l'Ilot z'enfants » ont sollicité la commune afin de bénéficier d'une avance de subvention 2023 pour faire face à un besoin de trésorerie probable en début d'année.

Aussi, est-il proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement d'une avance de subvention d'un montant de 5 000 € au bénéfice de l'association L'Ilot z'enfants.

Vu le budget communal 2022,

Considérant la nécessité de soutenir financièrement la crèche associative L'Ilot z'enfants,
Le conseil municipal, ayant délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'une avance de subvention d'un montant de 5 000 € au bénéfice de l'association L'Ilot z'enfants.

DIT que les crédits de cette subvention seront inscrits au budget 2023 de la commune.

VOTE : P : UNANIMITE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtellailon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-006

**Cession
Tractopelle 3CX
Commune**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre , le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHÉ, C. ROGÉ, D. POURSIÈRE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Dans le cadre du renouvellement du Tractopelle, il est proposé de céder à la société JCB - M3, le tractopelle 3CX, n°série 933269, n°inventaire 2002-048, au prix de 18 000 € HT, 21 600 € TTC.

Le conseil municipal, ayant délibéré :

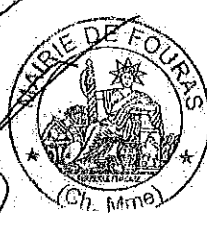
Approuve la cession du tractopelle à la société JCB-M3, pour le prix unitaire de 18 000 € HT, 21 600 € TTC.

Dit que cette somme sera inscrite au budget 2022 de la commune.

VOTE : P : UNANIMITE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Canton de Châtelaillon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-007a

**Modification Tableau
des effectifs
Commune**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIÈRE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BÉRRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Suite à plusieurs départ en retraite et un départ pour mutation ainsi que la stagiairisation de plusieurs emplois permanents. il convient de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs de la commune comme suit :

Au 1^{er} décembre 2022

- Suppression d'un adjoint du patrimoine principal de 2ème classe 35/35ème
- Suppression d'un adjoint technique principal de 2ème classe 29,5/35ème
- Suppression d'un adjoint technique principal de 1ère classe 35/35ème
- Modification du statut d'un adjoint technique 35/35ème en contractuel
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine 35/35ème

Au 1^{er} janvier 2023

- Suppression d'un adjoint d'animation 34/35
- Création d'un adjoint d'animation 35/35ème
- Modification du statut d'un adjoint d'animation 35/35ème en titulaire
- Modification du statut d'un adjoint administratif 35/35ème en titulaire

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



COMMUNE DE FOURAS

1^{er} décembre 2022

GRADE OU EMPLOI	CAT.	DUREE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE POURVUS	STATUT	NON POURVU
FILIERE ADMINISTRATIF						
Attaché hors classe	A	35/35	1	1	TITULAIRE	
DGS – Emploi fonctionnel	A	35/35				
Attaché	A	35/35	1	1	CONTRAT PROJET	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint administratif principal de 1e classe	C	35/35	5	5	TITULAIRE	
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	35/35	3	3	TITULAIRE	
Adjoint administratif	C	35/35	3	3	2 1 TITULAIRE CONTRACTUEL	
			14	14		0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1e classe	B	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation principal de 1e classe	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	35/35	3	3	TITULAIRE	
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	34/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation	C	35/35	3	3	CONTRACTUEL	
Adjoint d'animation	C	28/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation	C	24/35	1	1	CONTRACTUEL	
			11	11		0
FILIERE CULTUREL						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint du patrimoine principal de 1e classe	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint du patrimoine	C	35/35	2	2	1 1 TITULAIRE CONTRACTUEL	
			5	5		0
FILIERE POLICE						
Brigadier chef principal	C	35/35	2	2	TITULAIRE	
Gardien Brigadier	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
			3	3		0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1e classe	C	34/35	1	1	TITULAIRE	
			1	1		0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	35/35	1	1	TITULAIRE	
DGST – Emploi fonctionnel	A	35/35				
Technicien principal de 1e classe	B	35/35	2	2	TITULAIRE	
Agent de maîtrise principal	C	35/35	3	3	TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 1e classe	C	35/35	2	2	TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	35/35	12	12	12 TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	30,5/35	1	1	CONTRACTUEL	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	34/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	20/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint technique	C	35/35	13	13	8 5 TITULAIRE CONTRACTUEL	
Adjoint technique	C	19/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint technique	C	28/35	1	1	CONTRACTUEL	
			38	38		0
TOTAL GENERAL			72	72		0

AR Prefecture

017-211701685-20221122-CM22112022007A-DE
Reçu le 30/11/2022

COMMUNE DE FOURAS

1^{er} janvier 2023

GRADE OU EMPLOI	CAT.	DUREE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE POURVUS	STATUT	NON POURVU
FILIERE ADMINISTRATIF						
Attaché hors classe	A	35/35	1	1	TITULAIRE	
DGS – Emploi fonctionnel	A	35/35				
Attaché	A	35/35	1	1	CONTRAT PROJET	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint administratif principal de 1e classe	C	35/35	5	5	TITULAIRE	
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	35/35	3	3	TITULAIRE	
Adjoint administratif	C	35/35	3	3	3 TITULAIRE	
			14	14		0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1e classe	B	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation principal de 1e classe	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	35/35	3	3	TITULAIRE	
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	34/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint d'animation	C	35/35	4	4	2 TITULAIRE 2 CONTRACTUEL	
Adjoint d'animation	C	28/35	1	1	TITULAIRE	
			11	11		0
FILIERE CULTUREL						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint du patrimoine principal de 1e classe	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint du patrimoine	C	35/35	2	2	1 TITULAIRE 1 CONTRACTUEL	
			5	5		0
FILIERE POLICE						
Brigadier chef principal	C	35/35	2	2	TITULAIRE	
Gardien Brigadier	C	35/35	1	1	TITULAIRE	
			3	3		0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1e classe	C	34/35	1	1	TITULAIRE	
			1	1		0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	35/35	1	1	TITULAIRE	
DGST – Emploi fonctionnel	A	35/35				
Technicien principal de 1e classe	B	35/35	2	2	TITULAIRE	
Agent de maîtrise principal	C	35/35	3	3	TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 1e classe	C	35/35	2	2	TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	35/35	12	12	12 TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	30,5/35	1	1	CONTRACTUEL	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	34/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	20/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint technique	C	35/35	13	13	8 TITULAIRE 5 CONTRACTUEL	
Adjoint technique	C	19/35	1	1	TITULAIRE	
Adjoint technique	C	28/35	1	1	CONTRACTUEL	
			38	38		0
TOTAL GÉNÉRAL			72	72		0

DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtélaillon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-007b

**Emploi permanent
Adjoint du patrimoine
35/35 - Musée**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIANE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine au musée,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, au grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'accueil et du patrimoine au musée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier au tableau des effectifs le statut d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à raison de 35/35ème.

AR Prefecture

017-211701685-20221122-CM22112022007B-DE
Reçu le 30/11/2022

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pouvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtelaillon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

OBJET : CM22112022-007c

**Emploi permanent
Adjoint technique 35/35
Espaces verts**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIÈNE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique au service espaces verts.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : jardinier.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier au tableau des effectifs le statut d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à raison de 35/35ème.

AR Prefecture

017-211701685-20221122-CM22112022007C-DE
Reçu le 30/11/2022

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pouvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtelailon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Volants : 26

OBJET : CM22112022-008
Intégration des cadres
d'emploi des Assistants
de conservation du
patrimoine et des
bibliothèques au
RIFSEEP

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIÈNE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LÉCOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire rappelle au Conseil :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs, adjoints d'animation et ATSEM,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux membres du corps des rédacteurs et animateurs territoriaux,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application aux membres du corps des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour l'application aux membres du corps des attachés territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pour l'application aux membres du corps des adjoints du patrimoine,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pour l'application aux cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM12062014013 de la commune de Fouras en date du 12 juin 2014 instaurant un régime indemnitaire au profit du personnel communal,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2018 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer les cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques au RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2022 et d'en déterminer les critères d'attribution, comme suit.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- **Filière administrative** : attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial,
- **Filière technique** : ingénieur, technicien territorial, agent de maîtrise, adjoint technique territorial,
- **Filière animation** : animateur territorial, adjoint d'animation territorial,
- **Filière culturelle** : assistant du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine,
- **Filière sociale** : atsem.
-

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants spécifiques tels que précisés ci-après. Il doit être précisé que la filière de la police municipale est exclue de ce nouveau dispositif, elle se verra donc appliquer les dispositions de la délibération n° CM12062014013 du 12 juin 2014.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent (part fixe), l'IFSE,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable), le CIA.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État, conformément à l'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Dans tous les cas, la part variable (CIA) ne pourra excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPES DE FONCTION

1) Principes de mise en œuvre du RIFSEEP

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**.

Un **complément indemnitaire** pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel évaluant l'année en cours.

Ainsi, le CIA pourra être versé en tenant compte des critères suivants, conformément à l'avis du comité technique :

Disponibilité : L'autorité territoriale évalue au travers de ce critère la disponibilité professionnelle de l'agent. A savoir, sa capacité à faire face, avec le sens du service public, à une situation non planifiée et nécessitant une prise en charge rapide. Par ailleurs, il s'agit également de mesurer la disponibilité des agents par rapport aux différentes manifestations estivales nécessitant la présence des services communaux.

Conscience professionnelle : il s'agit d'un critère général qui permet de souligner le bon état d'esprit dans lequel l'agent travaille et notamment son aptitude à agir dans l'intérêt du service, son initiative et sa force de proposition.

Temps de travail : Le montant du CIA annuel sera proratisé en fonction du temps hebdomadaire de travail de l'agent, sur la base de 100 % pour une durée de 35 heures effectives de présence.

Congés maladie : Selon la durée d'absence du service pour congés de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué au montant du CIA. A savoir qu'au-delà du 7^{ème} jour d'absence le montant de ladite indemnité sera réduit à hauteur d'un point par jour d'absence, sauf accident du travail ou hospitalisation.

Sanctions disciplinaires : à l'occasion de l'examen de la manière de servir de l'agent, le Maire pourra prendre en considération les sanctions disciplinaires pour moduler le montant de la prime annuelle.

2) Montants plafonds applicables à l'IFSE et au CIA

Les montants affectés pour l'IFSE et le CIA, seront répartis comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (Catégorie A)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GRUPE 1	Directeur Général des Services	42 600 €	42 600 €	0 €
GRUPE 2	Directeur Général Adjoint, Directeur	37 800 €	37 800 €	0 €
GRUPE 3	Chef de projet, Chargé de mission, Responsable de service	30 000 €	30 000 €	0 €
CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (Catégorie B)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GRUPE 1	Responsable de service	19 860 €	16 860 €	3 000 €
GRUPE 2	Fonction de coordination ou de pilotage, référent technique	18 200 €	16 200 €	2 000 €
GRUPE 3	Poste d'instruction, assistant de direction	16 645 €	14 645 €	2 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Catégorie C)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GRUPE 1	Responsable de service, secrétaire de direction, gestionnaire technique, agent exerçant une technicité spécifique	12 600 €	10 600 €	2 000 €
GRUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	12 000 €	10 000 €	2 000 €

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX (Catégorie A)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Directeur Général des Services Techniques	42 600€	42 600 €	0€
GROUPE 2	Directeur	37 800€	37 800€	0€
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (Catégorie B)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable de service	19 860 €	16 860 €	3 000 €
GROUPE 2	Fonction de coordination ou de pilotage, référent technique	18 200 €	16 200 €	2 000 €
GROUPE 3	Poste d'instruction, assistant de direction	16 645 €	14 645 €	2 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (Catégorie C)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable de service, gestionnaire technique, agent exerçant une technicité spécifique, agent ayant une prise de responsabilité de service ponctuelle	12 600 €	10 600 €	2 000 €
	<i>Avec logement de fonction</i>	8 350 €	6 350 €	2 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent polyvalent, agent des écoles, agent de restauration	12 000 €	10 000 €	2 000 €
	<i>Avec logement de fonction</i>	7 950 €	5 950 €	2 000 €
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE (Catégorie C)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable de service, gestionnaire technique, agent exerçant une technicité spécifique, agent ayant une prise de responsabilité de service ponctuelle	12 600 €	10 600 €	2 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent polyvalent, agent des écoles, agent de restauration	12 000 €	10 000 €	2 000 €

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (Catégorie B)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable d'un service	19 860 €	16 860 €	3 000 €
GROUPE 2	Fonction de coordination ou de pilotage, référent technique, instruction	18 200 €	16 200 €	2 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION (Catégorie C)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable d'une structure, adjoint au responsable, chef de projet, référent technique, instruction de dossiers, encadrement de proximité, sujétions particulières ...	12 600 €	10 600 €	2 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'accueil	12 000 €	10 000 €	2 000 €

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (Catégorie B)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable de service	19 000 €	16 000 €	3 000 €
GROUPE 2	Fonction de coordination ou de pilotage, référent technique	17 000 €	15 000 €	2 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (Catégorie C)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable d'une structure, encadrement de proximité, sujétions ou qualifications particulières	12 600 €	10 600 €	2 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'accueil	12 000 €	10 000 €	2 000 €

FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (Catégorie C)				
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE ANNUEL	Montants de base maximums	
			Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
GROUPE 1	Responsable d'une structure, encadrement de proximité, sujétions ou qualifications particulières	11 340 €	9 340 €	2 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'accueil	10 800 €	8 800 €	2 000 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté individuel, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent.

Par ailleurs, le montant individuel pouvant être versé au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, et au regard des critères définis ci-dessus et validés en comité technique.

3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours ...).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**a- Concernant l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, et d'adoption), la part IFSE suivra le sort du traitement.

b- Concernant le CIA

Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, et grave maladie. Il sera réduit au-delà de 7 jours d'absence pour arrêt maladie ordinaire (sauf accident de travail et hospitalisation).

Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 5 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- L'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et de dépenses,
- L'indemnité spécifique de services (ISS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- La prime de fonctions et de résultats (PFR).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire excepté les dispositions de la délibération n° CM12062014013 du 12 juin 2014, pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DELIBERE A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de Rochefort

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Canton de Châtellailon-Plage

Convocation le 16 novembre 2022

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 24
de Votants : 26

**OBJET : CM22112022-009
Cession de parcelles
EPF sises rues Dieu
me Garde et du
Rompi, à
Réalités Promotion :**

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COIRIER.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSIÈNE, D. AMBERT, E. SIMONIN, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, C. TARDY, D. MARZIN, J-F. HARLET, C. LARROCHE,

Absents : S. MARCILLY (pouvoir à D.COIRIER), Y BERRET (pouvoir à JF HARLET), S. CAILLER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération du 29 mars 2022, le conseil municipal a autorisé la vente des parcelles AR 40, AR 122, AR 123, AR 300, AR 302, sises rues Dieu me Garde et du Rompi et appartenant à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine au Groupe Réalités Promotion.

Cette cession a pour objet la réalisation d'une opération de construction comprenant des logements sociaux conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur (40 % de logements locatifs sociaux).

Il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans la liste des parcelles proposées à la vente par l'EPF. En effet, la parcelle numérotée AR 302, d'une surface de 9m², n'entre pas dans l'assiette de l'opération projetée par Réalités Promotion.

Il convient donc de reprendre une délibération identique à la précédente afin d'autoriser la transaction, en excluant la parcelle AR302 de la cession qui sera réalisée par l'EPF au bénéfice de Réalités Promotion. Pour rappel, les biens cédés par l'EPF représentent une surface totale de 6 069 m², au prix de 706 000 €.

Les parcelles concernées sont les suivantes : AR 40, AR 122, AR 123, AR 300,

Il est important de savoir que ces parcelles sont soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le prix de cession proposé par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette transaction.

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre la réalisation d'une opération de construction de logements sur ces parcelles,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AR Prefecture

017-211701685-20221122-CM22112022009-DE
Reçu le 30/11/2022

Approuve le prix de cession proposé par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine qui est de sept cent six mille Euros TTC (706 000 € TTC).

Dit que ce prix peut évoluer en fonction des coûts supplémentaires qu'aurait à supporter l'EPF d'ici la vente,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette transaction.

VOTE : P : UNANIMITE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER

